

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 03 358

Mis en ligne le ...27.03.26

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN CAMION MÉDICAL SUR LE TERRITOIRE DE LOURDES DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE NATIONALE**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande du responsable du CETIR relative au stationnement d'un camion médical dans le cadre de la campagne nationale « Preventiim 2026» à Lourdes.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et d'assurer le bon ordre.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er- Stationnement/occupation du domaine public**

Dans le cadre de la campagne nationale « Preventiim 2026» à Lourdes, un camion du CETIR est autorisé à stationner sur un espace de 20m<sup>2</sup> de 08h00 à 20h00 aux lieux et dates suivantes :

- Lundi 15 juin 2026, sur le parvis de l'espace Robert Hossein.
- mardi 23 juin 2026, sur les dix premiers emplacements de stationnement qui jouxtent le city-stade de l'Ophite.
- mardi 21 avril 2026, sur les dix premiers emplacements de stationnement sis à l'intersection du chemin de Lannedarré et de l'allée des trois villas.
- jeudi 11 juin et lundi 5 octobre 2026, rue du Hautacam (contre la maison de quartier de Soum de Lanne).
- jeudi 25 juin et jeudi 12 novembre 2026, sur les 20 emplacements de stationnement de la rue de Labastide situés en continuité du bâtiment n°20.

**ARTICLE 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 3 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 4 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 26/03/26



Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.